

Direction Jeunesse, Développement Associatif

**Objet | Convention de mise à disposition des locaux, entre la VILLE DE CENON et l'association « LES VOISINS DE BRUNEREAU » Reconduction – Avenant 2**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

**Vu**, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, les actions de partenariat menées avec les associations, sur l'ensemble du territoire municipal, afin de développer la participation des habitants ;

**Vu**, les objectifs arrêtés par l'association, à savoir :

- Faciliter l'épanouissement de chaque personne par l'accès aux loisirs et favoriser la participation de chacun ;
- Eviter l'isolement, permettre aux personnes de se rencontrer ;
- Favoriser l'intergénérationnel et l'échange de savoir ;
- Permettre aux personnes de sortir de leur quartier, de découvrir et de bouger dans sa ville ;
- Amener les personnes vers la découverte de nouvelle région, de cultures différentes ;
- Permettre aux personnes de s'initier à de nouvelles pratiques de loisirs ;
- Amener les personnes vers une démarche et des gestes d'éco-citoyens, faire revivre les objets, ne plus jeter ;
- Favoriser l'engagement des personnes dans les projets de la ville.

**Considérant** l'utilité de mettre à la disposition des associations, des locaux pour mener ces actions et développer la vie associative :

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Par convention du 16 mars 2021, la Ville de CENON mettait à la disposition de l'association « Des Voisins de Brunereau », un local appartenant à la commune, inclus dans un ensemble immobilier situé au 88 Cours Victor Hugo à Cenon. Cet équipement sera partagé de manière permanente avec l'association « Des Clubs de Voitures à Pédales de Cenon ». La Ville de Cenon consent à prolonger la convention précitée jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 2**

La convention est, en conséquence, modifiée dans son seul article 8.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

**Fait à Cenon, le 23 janvier 2023**

**Jean-François EGRON**

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230202-2023-34-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Publication : 02/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.